

Association des anciennes Ecoles Royales et Militaires de France
Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FONDATION

Il est fondé sous le régime de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 une association ayant pour titre :

« ASSOCIATION DES ANCIENNES ECOLES ROYALES ET MILITAIRES DE FRANCE ».

ARTICLE 2 - OBJET ET DUREE

Cette association a pour objet de mettre en valeur l'histoire des anciennes écoles royales et militaires de France, de communiquer sur leurs activités et de développer leur ancrage pédagogique dans le monde contemporain et dans leurs territoires.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au Musée du Collège royal et Militaire de Thiron-Gardais, 6 rue de l'Abbaye, 28480 THIRON-GARDAIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - ADHERENTS

4-1 Membres adhérents

Peuvent devenir membres de l'ASSOCIATION DES ANCIENNES ECOLES ROYALES ET MILITAIRES DE FRANCE toute personne physique âgée de 16 ans minimum (avec une autorisation parentale pour les personnes mineures) qui, souscrivant à son objet, a procédé à une demande d'adhésion individuelle, et une fois celle-ci validée, s'est acquitté de la cotisation annuelle.

Chaque demande d'adhésion doit être ensuite agréée par le bureau qui statue. Le bureau aura toujours le droit de refuser l'adhésion de tout postulant sans avoir à justifier les motifs de son refus.

L'adhésion est valable une année civile. Le montant et les modalités de la cotisation sont fixés par le Conseil d'Administration.

L'adhésion emporte acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

La qualité d'adhérent se perd :

- Par la démission adressée au Président de l'ASSOCIATION DES ANCIENNES ECOLES ROYALES ET MILITAIRES DE FRANCE ;
- Par le décès ou la dissolution ;
- Par l'absence de renouvellement de la cotisation à l'issue d'un délai d'un an après son échéance ;
- Par l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par le bureau pour toute faute, contre l'honneur et la bienséance ainsi que pour tout acte contraire aux objets définis ci-dessus. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se

Association des anciennes Ecoles Royales et Militaires de France
Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

présenter devant le Bureau pour fournir des explications ; au cas où l'intéressé ne se présenterait pas à cette convocation, la décision pourra être rendue en son absence.

4-2 Membres fondateurs

Les membres fondateurs de l'ASSOCIATION DES ANCIENNES ECOLES ROYALES ET MILITAIRES DE FRANCE sont :

- Monsieur Stéphane Bern, propriétaire du Collège royal et militaire de Thiron-Gardais et président de l'association du Collège royal et militaire de Thiron-Gardais ;
- Madame Brigitte Pistre, trésorière de l'association du Collège royal et militaire de Thiron-Gardais ;
- Monsieur Denis Guillemain, secrétaire général de l'association du Collège royal et militaire de Thiron-Gardais ;
- Marie Hénocq, responsable du Collège royal et militaire de Thiron-Gardais et vice-trésorière de l'association du Collège royal et militaire de Thiron-Gardais ;
- Monsieur Hubert de Moroges, propriétaire du musée de l'Ecole Royale Militaire d'Effiat ;
- Monsieur Olivier Paradis, auditeur de l'Institut des Hautes Etudes de la défense nationale ;
- Monsieur Olivier Decharme, conseiller municipal en charge du patrimoine et du tourisme pour la commune de Beaumont-en-Auge ;
- Monsieur José Maigre, commission française d'Histoire militaire ;
- Monsieur Gérard de Léotoing, ancien adjoint au Maire, abbaye école de Sorèze ;
- Monsieur Bernard Mathieu, maire adjoint de la commune de Brienne-Le-Château ;
- Monsieur Jean-Marc Livet, président de l'association du musée Napoléon de Brienne-Le-Château ;
- Monsieur Vincent Le Flohic, chef d'établissement du Collège et lycée catholique de Pontlevoy.

Ceux-ci ne peuvent pas être radiés de l'association, sauf sur décision du Président de l'association.

Dans le cas où l'un des membres fondateurs quitterait les fonctions précédemment énoncées, il serait automatiquement remplacé par son successeur à ce poste.

4-3 Membres d'honneur

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION DES ANCIENNES ECOLES ROYALES ET MILITAIRES DE FRANCE, peuvent être nommés un ou plusieurs membres d'honneurs pour avoir rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle. Ils peuvent perdre leur qualité par démission, par décès, ou par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur visant à établir des règles de fonctionnement non précisées dans les présents statuts peut être rédigé, puis amendé par le Bureau.

ARTICLE 6 – CONSULTATION DES MEMBRES ET UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION

Toute réunion, tout vote ou toute procédure interne à l'ASSOCIATION DES ANCIENNES ECOLES ROYALES ET MILITAIRES DE FRANCE peut être mis en œuvre en ayant recours aux technologies de la communication (vote en ligne, courriels, et autres outils), sur décision du Bureau.

La sollicitation des membres de l'association peut être consultative ou décisionnelle.

Association des anciennes Ecoles Royales et Militaires de France
Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

TITRE II – INSTANCES ET FONCTIONS

ARTICLE 7 – PRESIDENT

Le Président dirige et administre l'association. Il est habilité à prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses et est le seul responsable vis-à-vis de tiers.

Il nomme et révoque le personnel salarié de l'association, signe tout contrat, possède la signature sociale qu'il peut déléguer au Trésorier ou au Vice-Trésorier, et d'une manière générale, prend toutes les mesures et décisions nécessaires à la bonne marche de l'association.

ARTICLE 8 – BUREAU

Le bureau est l'organe exécutif de l'association.

Le bureau met en œuvre les objectifs de l'association et détermine les actions à engager. Il prend toutes les décisions nécessaires pour assurer l'application des présents statuts.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) Président(e) ;
Dénommé le Président dans les présents statuts
- Un(e) Vice-président(e) ;
Dénommé le Vice-président dans les présents statuts
- Un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
Dénommé le Secrétaire dans les présents statuts
- Un(e) Trésorier(e) et, si besoin est, un(e) Trésorier(e) adjoint(e).
Dénommé le Trésorier dans les présents statuts.
- Facultatif : Un(e) Conseille(re) Historique ;
Dénommé le Conseiller Historique dans les présents statuts.

Le Président, le Vice-président, ainsi que les membres du bureau sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration pour un mandat de 4 ans. Ils sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Le Bureau est présidé par le Président. Il se réunit sur convocation du Président, ou à la demande d'un membre du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Bureau présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'impossibilité temporaire du Président, le Vice-président assure l'intérim, sur décision du bureau. En cas de démission du Président, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau Président.
- Le Vice-président assiste le Président dans ses activités et le remplace en cas d'indisponibilité.
- Le Secrétaire assure le suivi administratif de l'Association ;
- Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé du Bureau et des membres fondateurs (définis à l'Article 4-2).

Des membres de l'association peuvent être cooptés par les membres du bureau pour l'exercice de missions particulières au sein du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Association des anciens Collèges royaux et militaires de France
6 rue de l'Abbaye
28480 Thiron-Gardais

DS DS DS DS DS DS
B PM MA SB VLF OP

Association des anciennes Ecoles Royales et Militaires de France
Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les membres fondateurs et de tous les membres adhérents, elle se réunit au moins une fois tous les trois ans, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère en outre sur tous les sujets mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ainsi que sur ceux qui sont proposés par les membres au moins huit jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du conseil d'administration.

La procédure des votes est fixée par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les produits des manifestations organisées par elle ;
- Les subventions qu'elle pourrait recevoir des collectivités publiques.

Le Président ordonnance les dépenses. Le Trésorier les mandate et en assure le suivi.

TITRE IV – LA DISSOLUTION

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement réunie à cet effet, avec un mois de préavis, sur convocation du conseil d'administration ou à la demande des trois quarts des membres fondateurs. L'assemblée réunie pour statuer sur la dissolution de l'Association ne pourra statuer qu'en présence des trois quarts des membres composant l'Assemblée Générale. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation serait faite, dans un délai minimum de quinze jours et dans les mêmes formes. L'Assemblée ainsi réunie pourrait statuer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Fait à Thiron-Gardais, le 6 mai 2022

DocuSigned by: Stéphane BERNARD DocuSigned by: Stéphanie Bernadine DocuSigned by: Marie Henocq DocuSigned by: Vincent Le DocuSigned by: Florent Paradis
368139957738485... C465750F9E314F0... 94F7226FDF4743E... F1B78BE71C08480... 5B4FD3CE2BD94E0... B443DB699231457...